

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 14 septembre 2020 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

CONSIDERANT

- Que la Ville de Dijon a procédé, au cours des exercices budgétaires 2018 et 2022, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, avec, en particulier, la cession des biens suivants :
 - cession à la société Habellis d'un ensemble immobilier situé 13-15 rue Pierre Curie à Dijon, pour un montant de 270 000 € hors taxes ;
 - cession à la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD) d'une partie du site dit « des Poussots », cadastrée CK n°151, pour un montant total de 1 260 000 € hors taxes ;
 - cession à la société Garden State de tènements fonciers situés 29-63 avenue de Langres et 28-30 rue Edmé Verniquet à Dijon, pour un montant total de 4 600 000 € hors taxes ;
 - cession à la société Immoxine d'un ensemble immobilier situé 4 rue Chancelier de l'Hospital à Dijon, pour un montant de 2 050 000 € hors taxes ;
 - cession à la société France Pierre Patrimoine d'un ensemble immobilier situé 7 rue du Docteur Chaussier à Dijon, pour un montant total de 2 150 000 € hors taxes ;

- Que le montant cumulé des produits de cessions perçus par la Ville de Dijon entre 2018 et 2022 dans le cadre de ces différentes aliénations de patrimoine s'élève à 10 330 000 € hors taxes ;
- Que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la situation de trésorerie quotidienne de la Ville de Dijon est demeurée strictement excédentaire, et n'est jamais descendue en dessous de 25 000 000 € ;
- Que les diverses aliénations de patrimoine susvisées contribuent donc, depuis 2018, à la situation de trésorerie structurellement excédentaire sur la période ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la Ville de Dijon et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement d'une partie de ces sommes pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération redevenues relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,10% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe et à niveau de risque inexistant, contrairement à un recours aux autres supports autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, en particulier du fait de l'absence de risque de perte en capital ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS

Article 1er :

Il est décidé de placer la somme de 10 330 000 € (dix millions trois cent trente mille euros), correspondant à la somme cumulée de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés de la Ville de Dijon.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 10 330 000 € (dix millions trois cent trente mille euros) ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,10% sur la base du barème en vigueur à compter du 8 novembre 2022 (susceptible d'évoluer en cas d'évolution du barème de l'Etat entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,13% sur la base du barème en vigueur à compter du 8 novembre 2022 (susceptible d'évoluer en cas d'évolution du barème de l'Etat entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à

terme) ;

- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilités pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 4 : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin, est autorisé à procéder à ce placement et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 4 janvier 2023
Le Maire,
François REBSAMEN